

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		<b>ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS</b>
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs Etranger : Port en sus					

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:**  
**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS**

**ARRETES ET DECISIONS**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

1983

- 29 nov. — Décision n° 1340/MEF/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au Major Baret Yves ..... 18
- 29 nov. — Décision n° 1342/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au Fonds de garantie du conseil de l'Entente ... 18
- 29 nov. — Décision n° 1343/MEF/FCS accordant une subvention à l'université du Bénin ..... 19
- Arrêté portant augmentation du plafond d'une caisse d'avance. 19

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

1983

- 3 nov. — Arrêté n° 1512/MTFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor ..... 19

- 7 nov. — Arrêté n° 1513/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement ..... 19
- 7 nov. — Arrêté n° 1514/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles ..... 19
- 7 nov. — Arrêté n° 1515/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement ..... 19
- 8 nov. — Arrêté n° 1535/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement ..... 20
- 8 nov. — Arrêté n° 1536/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement ..... 20
- 8 nov. — Arrêté n° 1537/MTFP portant promotion dans le corps du personnel judiciaire ..... 20
- 8 nov. — Arrêté n° 1538/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile ..... 20
- 18 nov. — Arrêté n° 1568/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique ..... 20
- 21 nov. — Arrêté n° 1569/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits ..... 20
- 24 nov. — Arrêté n° 1600/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion ..... 21
- 24 nov. — Arrêté n° 1601/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale ..... 21
- 24 nov. — Arrêté n° 1602/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement ..... 21
- 24 nov. — Arrêté n° 1603/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits ..... 21
- 24 nov. — Arrêté n° 1604/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile ..... 21
- 24 nov. — Arrêté n° 1605/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique ..... 21
- 24 nov. — Arrêté n° 1606/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale ..... 21
- Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, nomination, acceptation de démissions, révocations, licenciements et admission à la retraite ..... 21

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté et décisions portant nominations ..... 39

MINISTERE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1983

23 nov. — Décision n° 208/MPIRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de l'ODEF ..... 39  
 24 nov. — Décision n° 209/MPIRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la SONAPH ..... 35  
 29 nov. — Décision n° 211/MPIRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme à l'EDITOGO ..... 39  
 29 nov. — Décision n° 212/MPIRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au projet « complexe sucrier d'Anié » .. 40  
 29 nov. — Décision n° 213/MPIRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au projet TOG-PNUD/75/008/A/01 .. 40

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1983

16 nov. — Arrêté n° 26/METQDRS portant organisation de la scolarité dans les écoles normales d'instituteurs ..... 40

DIVERS

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1983

11 nov. — Arrêté interministériel n° 39/MEF/MTPMERH/DGUH portant retrocession de réserve administrative, objet d'approbation du lotissement, arrêté n° 002/MTP/TP/AAU du 17 février 1975 de Lomé Bè-Kpota Dénouvuimé ..... 41

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1983

24 nov. — Arrêté n° 467/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mensah Sossou Vignon ..... 41  
 25 nov. — Arrêté n° 468/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbevenou Kouessan (Raphaël) ..... 42  
 25 nov. — Arrêté n° 469/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ekoue Totou Follivi ..... 42  
 25 nov. — Arrêté n° 470/MEF/DOM portant concession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation ..... 46  
 1 déc. — Arrêté n° 474/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kegbao Kodoroou ..... 42  
 1 déc. — Arrêté n° 475/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ahavi Tété Kwami ..... 42  
 1 déc. — Arrêté n° 476/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Djossou K. Agbenowoko ..... 43  
 1 déc. — Arrêté n° 477/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayissah Komla ..... 43  
 1 déc. — Arrêté n° 478/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Azando Akpedor Zongo ..... 43  
 1 déc. — Arrêté n° 479/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gumedzoé K. M. Sébagbé ..... 44  
 1 déc. — Arrêté n° 480/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Abotsi Tchadé ..... 44

1 déc. — Arrêté n° 481/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Boèvi ..... 44  
 1 déc. — Arrêté n° 482/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Laté Gbédiga ..... 44  
 1 déc. — Arrêté n° 483/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Messan Ameganvi ..... 45  
 1 déc. — Arrêté n° 484/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nétchénowé Comlan ..... 45  
 1 déc. — Arrêté n° 485/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adjra Kodzo ..... 45  
 Arrêté n° 352/MEF/CR du 17 octobre 1974 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tchamdja Borozi (rectificatif) ..... 46  
 Arrêtés portant approbation de rôles ..... 46

**PARTIE NON OFFICIELLE**

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

**ARRETES ET DECISIONS**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

**Autorisation de paiement**

Décision n° 1342/MEF/FCS du 29/11/83 — Est autorisé le paiement au profit du Fonds de Garantie du Conseil de l'Entente, de la Communauté économique de Bétail et de la viande, de la somme de quarante neuf millions (49.000.000) de francs CFA, représentant le montant des contributions du Togo à ces Organismes au titre de l'année 1983.

1) — Fonds de Garantie du Conseil de l'Entente	42.000.000
2) — Communauté économique du Bétail et de la viande	7.000.000
Soit au total FCFA =	49.000.000

Cette somme sera mandatée aux comptes bancaires suivants : n° 096 952-179 auprès de la Banque d'Indochine et de Suez — 9 rue Louis Murat 75 384 — Paris Cedex 08 pour le FGCE et 36400-017 Y auprès de la BIAO à Abidjan (RCI) pour la C.B.V.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07-83-00-00-99.

**Débloccage de crédit**

Décision n° 1340/MEF/FO du 29/11/83 — Il est mis à la disposition du Major Baret Yves, intendant du Palais présidentiel du Togo un crédit de : un million cinq cent soixante sept mille neuf cents (1.567.900) francs pour l'achat de menu matériel nécessaire à l'entretien de l'ancien Palais.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom du Major Baret Yves, intendant du Palais présidentiel, qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99.

**Subvention**

Décision n° 1343/MEF/FCS du 29/11/83 — Une subvention complémentaire de cent millions (100.000.000) de francs CFA, est accordée à l'Université du Bénin à Lomé au titre de l'année 1983.

Le montant de cette somme sera mandatée et virée au compte n° 440-21 ouvert dans les écritures du trésor-public à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983; section 16, chapitre 92-00-00-65.

**Augmentation du plafond d'une caisse d'avance**

Arrêté n° 466/MEF/FA du 24/11/83 — Le plafond de l'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance créée auprès du service des postes et télécommunications est porté de 300.000 francs (trois cent mille francs) à 5.000.000 (cinq millions de francs).

L'augmentation ainsi accordée reste imputable au budget général, section 17, chapitre 27, article 00-00, paragraphe divers, gestion 1983.

**MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE****Promotions**

Arrêté n° 1512/MTFP du 3/11/83 — M. Grunitzky Yoa, n° mle 006815-Z, inspecteur central de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (cat A1), du cadre des fonctionnaires du trésor, est

promu au grade d'inspecteur central de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982.

Arrêté n° 1513/MTFP du 7/11/83 — M. Letou Adonkor, n° mle 009142-Q, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1.1.81 — inst.-adjt de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

1.1.83 — inst.-adjt de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 1514/MTFP du 7/11/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel des travaux publics et des techniques industrielles, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

**Corps des adjoints techniques (cat.B)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique en chef*

1-10-82 — Vossah Tchignéamé, adjt tech. principal 3<sup>e</sup> éch.

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique principal*

17-2-83 — Kpognon Akakpo,

17-2-83 — Ekoue Anani,

adjoints techniques 4<sup>e</sup> échelon

**Corps des agents de maîtrise (cat. C)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent de maîtrise*

7-9-82 — Doleagbenou Comla Dzitri,

8-3-82 — Apedji Ayawovi Covi,

agents de maîtrise-adjoints 4<sup>e</sup> échelon

Arrêté n° 1515/MTFP du 7/11/83 — M. Dziwonou Komlan Edikoba, n° mle 005078-Y, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie C-indice 850), est promu au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979. (indice 900).

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP série concours) session des 22 et 23 octobre 1980, sont intégrés dans le corps des instituteurs (catégorie B) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Nom et prénoms	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Dziwonou Komlan Edikoba	inst. adjt de 1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 900)	1-10-79	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 950)	1-1-81
Agbemadon Dosseh Kodjo	inst. adjt de classe except. (indice 1050)	1-1-80	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (indice 1050)	1-1-80
Tchassanti Isso wavana	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-1-79	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-1-79

Arrêté n° 1535/MTFP du 8/11/83 — Les instituteurs-adjoints ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe*  
1-1-81 — Djagbavi Kossi, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe*  
1-1-81 — Denyigba Kafui, institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
1-1-81 — Aboki Ahouangbé Ekameblagawo, institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes :

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe*  
1-1-83 — Djagbavi Kossi, inst. adjt de 1<sup>re</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe*  
1-1-83 — Denyigba Kafui,  
1-1-83 — Aboki Ahouangbé Ekameblagawo, institutrices-adjointes de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 1536/MTFP du 8/11/83 — M. Dagbovi Duwonu Kwami, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel de l'enseignement est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

L'intéressé est promu au grade de professeur des CEG de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Arrêté n° 1537/MTFP du 8/11/83 — Les secrétaires des greffes et parquets de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (cat. C) ci-après désignés, du cadre du personnel judiciaire, sont promus au grade de secrétaires des greffes et parquets de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> mars 1983 :

- Gottoh Afanyomé, n° mle 020136-A
- Agoroh Idi-Sah Idrissou, n° mle 001209-B.

Arrêté n° 1538/MTFP du 8/11/83 — M. Nyakpo Condo, n° mle 112693-P, agent spécialisé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile est promu au grade d'agent spécialisé principal 1<sup>er</sup> échelon à compter du 22 août 1982.

Arrêté n° 1568/MTFP du 18/11/83 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

### Corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes (cat. A1)

#### Médecins

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de médecin-inspecteur*

- 1-3-83 — Houenassou Messan Tognidé,
- 3-3-83 — Ahouangbevi Amoussouvi,
- 16-3-83 — Barandao Bakélé Togma, médecins en chef 3<sup>e</sup> échelon

#### Pharmaciens

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de pharmacien en chef*

- 12-8-83 — Bayor Mousbaou, pharmacien ordinaire 4<sup>e</sup> échelon

### Corps des agents techniques (cat. B)

*Au grade d'agent technique de classe exceptionnelle*

- 1-1-83 — Dorkenoo Kwami Apediavu,
- 1-1-83 — Tcha-Kondor Assoumanou,
- 8-1-83 — Badji Kablé, agents techniques principaux 3<sup>e</sup> échelon

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent technique principal*

- 1-1-83 — Tchakpana Kadjo Oyata, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent technique de 1<sup>re</sup> classe*

- 1-1-83 — Anthony Ablewa
- 1-8-83 — Dadzie Amévi, épse. Kuéviakoé
- 1-8-83 — Kokou Komi Gbogbotsi Anyo
- 1-7-83 — Barandao Lokpa
- 2-7-83 — Kalaou Hédaba, épse. Dougah
- 1-8-83 — N'Poyetouho Yemi
- 1-8-83 — Soumani Boukari
- 1-8-83 — Bouraïma Issaka
- 1-8-83 — Atati Agbessimé
- 1-8-83 — Lawani Abitkpa Témiawa
- 1-8-83 — Tandjawa Kodjo M'Paloga
- 1-8-83 — Solitoke Ezzo Tany
- 1-8-83 — Bawerima Bouka Liban-Bani
- 1-8-83 — Akakpo Koffi
- 1-8-83 — Atohoun Tagbo
- 1-8-83 — Abalo Nabuyou Essolissam
- 1-8-83 — Sindjalim Adjakinam
- 1-8-83 — Tintom Boutonou agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

### Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'infirmier principal*

- 1-6-81 — Ankou Ika, infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

M. Ankou Ika, infirmier d'Etat principal 1<sup>er</sup> échelon est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> juin 1983.

Arrêté n° 1569/MTFP du 21/11/83 — M. Sant'Anna Racim, n° mle 002314-L, ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu

au grade d'ingénieur principal 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade aux dates suivantes :

- 1-1-79 — ingénieur principal 2<sup>e</sup> échelon
- 1-1-81 — ingénieur principal 3<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 1600/MTFP du 24/11/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de la radio-diffusion, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

#### Corps des ingénieurs des travaux (cat. A2)

*Au grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle*

- 28-3-83 — Amouzougah Assiongbon, ingén. des trav. en chef 3<sup>e</sup> échi.

#### Corps des animateurs de programme (cat. B)

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'animateur de programme de 1<sup>re</sup> classe*

- 3-1-83 — Agbati Yao, animateur de programme de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

#### Corps des assistants de production (cat. C)

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'assistant de production de 1<sup>re</sup> classe*

- 18-2-83 — D'Almeida Adjoa Cocoé, épouse Awute, assistante de production de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- 18-2-83 — Kalao Tcha Symveikakou, assistant de production de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

#### Corps des rédacteurs (cat. C)

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de rédacteur de 1<sup>re</sup> classe*

- 18-2-83 — Soulemann Abdoulaye, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

#### Corps des agents techniques (cat. C)

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent technique de 1<sup>re</sup> classe*

- 18-2-83 — Adjakly Ata Akouété, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Arrêté n° 1601/MTFP du 24/11/83 — M. Nouwossan Amouzou Yawo, n° mle 000077-X, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'attaché d'administration de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982.

Arrêté n° 1602/MTFP du 24/11/83 — M. Nayo Koukou, n° mle 018013-P, professeur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel de l'enseignement, est promu au grade de professeur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 21 avril 1983.

Arrêté n° 1603/MTFP du 24/11/83 — M. N'Kpegna Yaovi, n° mle 013757-X, adjoint-technique d'élevage de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'adjoint-technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 2 septembre 1982.

Arrêté n° 1604/MTFP du 24/11/83 — M. Gaka Mensah Komlan, assistant principal 3<sup>e</sup> échelon, du cadre du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile, est promu au grade d'assistant principal de classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982.

Arrêté n° 1605/MTFP du 24/11/83 — Est rapporté en ce qui concerne M. Awissi Dayoka, n° mle 014740-N l'arrêté n° 1862-MTFP du 20 décembre 1982 portant promotion et avancement automatique d'échelon.

M. Awissi Dayoka, n° mle 014740-N, médecin 4<sup>e</sup> échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est promu au grade supérieur dans les conditions suivantes :

- 15-4-79 — médecin 4<sup>e</sup> échelon
- 1-10-80 — disponibilité sans traitement
- 8-9-81 — reprise de service (A.C. 1a 5m 16j)
- 22-3-82 — médecin en chef 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 1606/MTFP du 24/11/83 — M. Vossah Koffi, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (cat. C) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'adjoint administratif principal 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 1-1-78 — adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> échelon
- 1-1-80 — adjoint administratif principal 3<sup>e</sup> échelon
- 1-1-82 — adjoint administratif principal de classe exceptionnelle.

#### Admissions

Arrêté n° 1516/MTFP du 7/11/83 — M. Ouro-Bagna Akondo, n° mle 101737-K, employé de bureau permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration du 10 avril 1978 au 9 avril 1983 inclus, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 10 avril 1983 et reste mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique, (section 12, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1539/MTFP du 8/11/83 — Mlle Ayi Dédé Adjoa Nudjro, n° mle 039595-M, dactylographe permanente de 5<sup>e</sup> catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 3 août 1982 et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 11 du budget général).

L'intéressée, dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1540/MTFP du 8/11/83 — M. Nyavo Komla Séname, n° mle 032973-F, employé de bureau permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC — session de juin 1978) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 et conserve son affectation actuelle, (section 17, chapitre 27 du budget général).

Arrêté n° 1541/MTFP du 8/11/83 — M. Dute Komlan Elavanyo, n° mle 105523-M, moniteur permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle C, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 21 et 22 octobre 1981, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1542/MTFP du 8/11/83 — M. Abalo Affosé Koffi, n° mle 100461-F, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 11 et 12 octobre 1979, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 7 mois 24 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 10 janvier 1973 au 31 décembre 1979 en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-1980 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 4 ans 7 mois 24 jours de bonification
- 1-1-1980 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 2 ans 7 mois 24 jours de bonification
- 1-1-1980 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 7 mois 24 jours de bonification
- 7-5-1981 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1543/MTFP du 8/11/83 — M. Atsou Koffi, n° mle 037830-G, moniteur permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle D, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 11 et 12 octobre 1979, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Atsou Koffi pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 1<sup>er</sup> avril 1963 au 31 décembre 1979.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1.1.80 — moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 6 ans de bonification
- 1.1.80 — moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. + 4 ans de bonification
- 1.1.80 — moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. + 2 ans de bonification
- 1.1.80 — moniteur de 4<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch. bonification épuisée.

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1544/MTFP du 8/11/83 — Les agents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 21 et 22 octobre 1981, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général) :

- Attisso Kossiwavi, épouse Perlas, monitrice permanente de 3<sup>e</sup> cat. éch. A
- Djaba Kandiféi, monitrice permanente de 2<sup>e</sup> cat. éch. D
- Korokonde Touré Damba, épouse Famah, monitrice permanente de 2<sup>e</sup> cat. éch. B
- Kpakpalulu Kafui, monitrice permanente de 3<sup>e</sup> cat. éch. C

Kpiki Parangam Essohanam, monitrice d'arts ménagers permanente de 5<sup>e</sup> cat. éch. A

Tchaye Aoura, monitrice permanente de 3<sup>e</sup> cat. éch. A

Nyanyo Yawo Ahanukpo, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> cat. éch. A

Kekpe Kokou Bolanigny, moniteur permanent de 3<sup>e</sup> cat. éch. A

Dansou Ablam, moniteur permanent de 3<sup>e</sup> cat. éch. C.

Ceux des agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation administrative, conservent à titre personnel, le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1545/MTFP du 8/11/83 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session de 1980, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

— Tchandikou Tchein, moniteur permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A

— Alowou Sélawoè Biova, monitrice permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle D

Une bonification d'ancienneté est accordée dans les conditions suivantes aux moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon ci-après désignés, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et prénoms	Période de service d'agent non fonctionnaire	Ancienneté totale acquise	Bonification des 2/3 accordée
Tchandikou Tchein	15-6-78 a 31-12-80	2a 6m 8j	1a 8m 10j
Alowou Sélawoè Biova	5-5-75 au 31-12-80	5a 7m 26j	3a 9m 7j.

La situation administrative des intéressés et reprise comme suit :

*Alowou Sélawoè Biova*

1-1-81 monitrice de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 3 ans 9 mois 7 jours de bonification

1-1-81 monitrice de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. + 1 an 9 mois 7 jours de bonification

24-3-81 monitrice de 3<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. (bonification épuisée).

*Tchandikou Tchein*

1-1-81 moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 1 an 8 mois 10 jours de bonification

21-4-81 moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. (bonification épuisée).

M. Tchandikou Tchein dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à

ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1546/MTFP du 8/11/83 — Mlle Kparo Koubonou Katima, épouse Tantoli, n° mle 105504-A, monitrice permanente de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 21 et 22 octobre 1981, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1547/MTFP du 8/11/83 — Mlle Ayeva Bétré Tchobodjo, n° mle 102717-F, monitrice permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 22 et 23 octobre 1980, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 11 mois 1 jour est accordée à Mlle Ayeva Bétré Tchobodjo, pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 14 février 1978 au 31 décembre 1980 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

1-1-81 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1 an 11 mois 1 jour de bonification

30-1-81 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1548/MTFP du 8/11/83 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session de 1981, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

— Bonfoh Zaratou, épouse Mome, monitrice permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle D

— Dodo N'Dombé Okaté, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

— Haloudjala Kézié Atinatom, moniteur permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A

— Hazou Tchamdjah, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

— Kola Akouyi Essomanam Essobeyou, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

— Kézié Abalo, moniteur permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle A

— Palouki Piting Mana, monitrice permanente de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A

- Batou Bédei Bouwessodjo Kpakpatrou, moniteur permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A
- Maridja Yarébome, épouse Edoh, monitrice permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A
- Kessie Ayékinam, épouse Atekpe, monitrice permanente de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A
- Mouzou Alouème Baninabagnitou, monitrice permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté est accordée dans les conditions suivantes aux moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon ci-après désignés, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et prénoms	Période de service d'agent non fonctionnaire	Ancienneté totale acquise	Bonification des 2/3 accordée
Bonfoh Zaratou	9-12-76 au 31-12-81	5a 22j	3a 4m 14j
Dodo N'Dombé Okaté	1-1-70 au 31-12-81	12 ans	6 ans
Haloudjala Kézié			
Atinamotom	13-9-78 au 31-12-81	3a 3m 18j	2a 2m 12j
Hazou Tchamdjah	18-10-75 au 31-12-81	6a 2m 13j	4a 1m 18j
Kola Akouyi Essomanam			
Essobeyou	23-10-78 au 1-1-82	3a 2m 8j	2a 1m 15j
Kézié Abalo	1-1-64 au 31-12-81	18 ans	6 ans
Palouki Piting Mana	13-2-79 au 31-12-81	2a 10m 18j	1a 11m 2j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

*Bonfoh Zaratou*

- 1-1-82 monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 3 ans 4 mois 14 jours de bonification
- 1-1-82 monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 1 an 4 mois 14 jours de bonification
- 17-8-82 monitrice de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée)

*Haloudjala Kézié Atinamotom*

- 1-1-82 moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 2 ans 2 mois 12 jours de bonification
- 1-1-82 moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 2 mois 12 jours de bonification

*Hazou Tchamdjah*

- 1-1-82 moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 4 ans 1 mois 18 jours de bonification
- 1-1-82 moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 2 ans 1 mois 18 jours de bonification
- 1-1-82 moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 1 mois 18 jours de bonification

*Kola Akouyi Essomanam Essobeyou*

- 1-1-82 moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 2 ans 1 mois 15 jours de bonification
- 1-1-82 moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 1 mois 15 jours de bonification

*Kézié Abalo et Dodo N'Dombe Okaté*

- 1-1-82 moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 6 ans de bonification

- 1-1-82 moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 4 ans de bonification
- 1-1-82 moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 2 ans de bonification
- 1-1-82 moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

*Palouki Piting*

- 1-1-82 monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1 an 11 mois 2 jours de bonification
- 29-1-82 monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Les intéressés dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conservent à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1549/MTFP du 8/11/83 — Les moniteurs permanents ci-dessous désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 21 et 22 octobre 1981, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général) :

- Ouro-Koura Anouhassou Assoglo, moniteur permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle D
- Kondo Erèou Kézié, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A
- Maglissim Kagbendéa Bataba, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle C
- Clairo Issa, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A
- Bawina Kadjo Issakou, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A
- Agblé Komlan Komi, moniteur permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A

Une bonification d'ancienneté leur est accordée en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 dans les conditions suivantes :

Nom et prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
Ouro-Koura Anouhassou Assoglo	13-9-76 au 31-12-81	5a 3m 18j	3a 6m 12j
Kondo Erèou Kézié	13-9-76 au 31-12-81	5a 3m 18j	3a 6m 12j
Bawina Kadjo Issakou	1-4-71 au 31-12-81	10a 9m	6 ans

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

- Ouro-Koura Anouhassou Assoglo et Kondo Erèou Kézié*
- 1-1-82 — moniteurs de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 3a 6m 12j de bonification

1-1-82 — " 2<sup>e</sup> éch. + 1a 6m 12 jours  
19-6-82 — " 3<sup>e</sup> éch. (bonification épuisée).

*Bawina Kadjo Issakou*

1-1-82 — Moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 6a de bonification  
1-1-82 — " 2<sup>e</sup> éch. + 4a de bonification  
1-1-82 — " 3<sup>e</sup> éch. + 2a de bonification  
1-1-82 — " 4<sup>e</sup> éch. (bonification épuisée).

MM. Ouro-Koura Anouhassou Assoglo et Agblé Komlan Komi dont leur rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conservent à titre personnel, le bénéfice de leur rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1579/MTFP du 21/11/83 — Mlle Adokpa Afua Edem, n° mle 103312-J, monitrice permanente de 3<sup>e</sup> catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 21 et 22 octobre 1981, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à Mlle Adokpa Afua Edem pour ses services antérieurs accomplis en qualité de monitrice permanente du 15 avril 1970 au 31 décembre 1981 en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

1-1-82 — monitrice de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 6a de bonification  
1-1-82 — " " 2<sup>e</sup> éch. + 4a "  
1-1-82 — " " 3<sup>e</sup> éch. + 2a "  
1-1-82 — " " 4<sup>e</sup> éch. (bonification épuisée).

Arrêté n° 1580/MTFP du 21/11/83 — Les agents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 22 et 23 octobre 1980, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrices de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et restent mises à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général) :

- Leguede Akossiwa, monitrice permanente de 3<sup>e</sup> catégorie échelle C ;
- Gbenou Anassi, monitrice permanente de 4<sup>e</sup> catégorie échelle D
- Bonfo Ounséou, monitrice permanente de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents non fonctionnaires en application des

dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et prénoms	Période d'activité d'agent non fonctionnaire	Ancienneté totale acquise	Bonification des 2/3 accordée
Leguede Akossiwa Gbenou Anassi Bonfo Ounséou	5-6-78 au 31-12-80 1-1-69 au 31-12-80 14-9-76 au 31-12-80	2a 6m 26j 12 ans 4a 3m 17j	1a 8m 17j 6 ans 2a 10m 11j.

La situation administrative des intéressées est reprise comme suit :

*Leguede Akossiwa*

1-1-1981 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1 an 8 mois 17 jours de bonification  
14-4-1981 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

*Gbenou Anassi*

1-1-1981 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 6 ans de bonification  
1-1-1981 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 4 ans de bonification  
1-1-1981 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 2 ans de bonification  
1-1-1981 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée)

*Bonfo Ounséou*

1-1-1981 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 2 ans 10 mois 11 jours de bonification  
1-1-1981 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 10 mois 11 jours de bonification  
20-2-1982 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Les intéressées dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation administrative, conservent à titre personnel, le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elles atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1581/MTFP du 21/11/83 — Mme Danhoui Mawokpo Dodji, épouse Kedjagni, n° mle 037576-J, monitrice permanente de 3<sup>e</sup> catégorie échelle C et M. Pasgo Bila Patékéda, n° mle 103217-T, moniteur permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle C, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session d'octobre 1980, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents non fonctionnaires en

application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et prénoms	Période d'activité d'agent non fonctionnaire	Ancienneté totale acquise	Bonification des 2/3 accordée
Danhoui Mawokpo Dodji, épouse Kedjagni	1-1-64 au 31-12-80	17 ans	6 ans
Pasgo Bila Patékéda	18-10-76 au 31-12-80	4a 2m 13j	2a 9m 18j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

*Danhoui Mawokpo Dodji, épouse Kedjagni*

- 1-1-1981 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 6 ans (bonification)
- 1-1-1981 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 4 ans (bonification)
- 1-1-1981 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 2 ans (bonification)
- 1-1-1981 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée)

*Pasgo Bila Patékéda*

- 1-1-1981 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 2a 9m 18j (bonification)
- 1-1-1981 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 9m 18j (bonification)
- 13-3-1982 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1582/MTFP du 21/11/83 — Mme Zinssou Afiavi Jounon, épouse Hundt, n° mle 021175-R, monitrice permanente de 5<sup>e</sup> catégorie hors échelle, admise au certificat d'aptitude au monitorat, session des 22 et 23 octobre 1980, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 24 décembre 1959 au 31 décembre 1980 en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-1981 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 6 ans de bonification
- 1-1-1981 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 4 ans de bonification
- 1-1-1981 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 2 ans de bonification
- 1-1-1981 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Mme Zinssou Afiavi Jounon, épouse Hundt, dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative, conserve à titre personnel, le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1583/MTFP du 21/11/83 — M. Talaboukoun Assango, n° mle 103570-L, moniteur permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle C, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 22 et 23 octobre 1980, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1584/MTFP du 21/11/83 — Mme Houngue Ablavi, épouse Ameko, n° mle 039119-Z, employée de bureau permanente de 5<sup>e</sup> catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 6 juillet 1982 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 26 du budget général).

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1585/MTFP du 21/11/83 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat, session des 22 et 23 octobre 1980, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, (catégorie D-indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et conservent leurs affectations actuelles (section 15, chapitre 20 du budget général).

Ajavon Kokoè Afi, épouse Oguki-Atakpah, monitrice permanente de 3<sup>e</sup> catégorie hors échelle  
Belo Issaka, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle C

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs de moniteurs permanents en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
Ajavon Kokoè Afi, épouse Oguki-Atakpah	29-10-79 au 31-12-80	1a 2m 2j	9m 11j
Belo Issaka	2-5-78 au 31-12-80	2a 7m 29j	1a 9m 9j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit

*Ajavon Kokoè Afi, épouse Oguki-Atakpah*

- 1-1-81 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 9m 11j de bonification  
 20-3-82 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée)

*Belo Issaka*

- 1-1-81 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1a 9m 9j de bonification  
 22-3-81 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Mme Ajavon Kokoè Afi, épouse Oguki-Atakpah dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1586/MTFP du 21/11/83 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 22 et 23 octobre 1980, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et conservent leurs affectations actuelles (section 15, chapitre 20 du budget général).

- Koulinte Badagourma, monit. permanent de 3<sup>e</sup> cat. éch. A
- Atchati Yoma, monit. permanent de 2<sup>e</sup> cat. éch. A.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents non fonctionnaires dans les conditions suivantes conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
Koulinte Badagourma	5-12-78 au 31-12-80	2a 26j	1a 4m 17j
Atchati Yoma	13-2-78 au 31-12-80	2a 10m 18j	1a 11m 2j

Leur situation administrative est reprise comme suit :

*Koulinte Badagourma*

- 1-1-81 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1a 4m 17j de bonification  
 14-8-81 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

*Atchati Yoma*

- 1-1-81 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1a 11m 2j de bonification  
 29-1-81 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1594/MTFP du 23/11/83 — Sont rapportés :  
 — l'arrêté n° 126/MTFP du 21 janvier 1980 portant nomination en ce qui concerne M. Kpankpana Manabalé M'Dakéna, matricule 027178-L nouveau ;  
 — et l'arrêté n° 1248/MTFP du 25 août 1983 portant révocation et radiation en ce qui concerne M. Kpankpana Manabalé M'Dakéna, matricule 101657-F ancien.

Le traitement de M. Kpankpana Manabalé M'Dakéna, nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550), suivant l'arrêté n° 314/MTFP du 28 mars 1978, est imputable au budget général, section 15, chapitre 21, à compter du 19 septembre 1979 sous le matricule 027178-L nouveau.

Arrêté n° 1597/MTFP du 24/11/83 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM — session de 1980), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et conservent leurs affectations actuelles (section 15, chapitre 20 du budget général) :

- Edee Akouvi Mawulawoe, épouse Voulé, monitrice permanente de 3<sup>e</sup> cat. éch. B
- Akodenyo Ama Enyonam, épouse Agbani, monitrice permanente de 3<sup>e</sup> cat. éch. C
- Dawui Aféfa, monitrice permanente de 3<sup>e</sup> cat. éch. A
- Adjati Akouélé, épouse Boussari, monitrice permanente de 2<sup>e</sup> cat. éch. A
- Anani Ama Tumfua Mawoéna, monitrice permanente de 2<sup>e</sup> cat. éch. C
- Atchon Afiwa, épouse Degbotse-Goe, monitrice permanente de 2<sup>e</sup> cat. éch. A
- Edoh Koffigan, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> cat. éch. A
- Bocco Améyo Asénam, monitrice permanente de 2<sup>e</sup> cat. éch. A
- Amevo Afi Evenyo, monitrice permanente de 2<sup>e</sup> cat. éch. B
- Tchandikou Tchein, moniteur permanent de 3<sup>e</sup> cat. éch. A
- Djobo Idrissou, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> cat. éch. C
- Nouglokou Madewou Adjama, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> cat. éch. D
- Agbetome Sampé, moniteur permanent de 3<sup>e</sup> cat. éch. B
- Assoda Kodjo, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> cat. éch. A
- Akakpovi Ekoué, moniteur permanent de 3<sup>e</sup> cat. éch. D

Amouzou Kodjo Agbénowossi, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> cat. éch. C

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents non fonctionnaires conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

*Dawui Aféfa*

1-1-81 — monitrice de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 1a 4m 16j de bonification  
15-8-81 — " " 2<sup>e</sup> éch. (bonification épuisée).

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conservent à

Nom et prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
Edee Akouvi Mawulawoe, épouse Voulé	15-10-68 au 31-12-80	12a 2m 16j	6 ans
Akodenyo Ama Enyonañ, épouse Agbani	13-9-76 au 31-12-80	4a 3m 18j	2a 10m 12j
Dawui Aféfa	7-12-78 au 31-12-80	2a 24j	1a 4m 16j
Adjati Akouélé, épouse Boussari	11-9-78 au 31-12-80	2a 3m 20j	1a 6m 13j
Anani Ama Tumfua Mawoéna	10-2-78 au 31-12-80	2a 10m 21j	1a 11m 4j
Atchon Afiwa, épouse Degbotse-Goe	7-8-78 au 31-12-80	2a 4m 24j	1a 7m 6j
Edoh Koffigan	13-9-76 au 31-12-80	4a 3m 18j	2a 10m 12j
Bocco Améyo Aséenam	13-9-76 au 31-12-80	4a 3m 18j	2a 10m 12j
Amevo Afi Evenyo	13-9-76 au 31-12-80	4a 3m 18j	2a 10m 12j
Nouglokou Madewou Adjama	10-10-67 au 31-12-80	13a 2m 21j	6 ans
Assoda Kodjo	13-9-76 au 31-12-80	4a 3m 18j	2a 10m 12j
Akakpovi Ekoué	13-9-76 au 31-12-80	4a 3m 18j	2a 10m 12j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

*Edee Akouvi Mawulawoe, épouse Voulé et Nouglokou Madewou Adjama*

1-1-81 — moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éch. + 6a de bonification  
1-1-81 — " " 2<sup>e</sup> éch. + 4a de bonification  
1-1-81 — " " 3<sup>e</sup> éch. + 2a de bonification  
1-1-81 — " " 4<sup>e</sup> éch. (bonification épuisée).

*Akodenyo Ama, épouse Agbani, Edoh Koffigan, Bocco Améyo,*

*Amevo Afi, Assoda Kodjo et Akakpovi Ekoué*

1-1-81 — moniteurs de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 2a 10m 12j de bonification  
1-1-81 — " " 2<sup>e</sup> éch. + 10m 12j de bonification  
19-2-82 — " " 3<sup>e</sup> éch. (bonification épuisée).

*Anani Ama Tumfua Mawoéna*

1-1-81 — monitrice de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 1a 11m 4j de bonification  
27-1-81 — " " 2<sup>e</sup> éch. (bonification épuisée).

*Atchon Afiwa, épouse Degbotse-Goe*

1-1-81 — monitrice de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 1a 7m 6j de bonification  
25-5-81 — " " 2<sup>e</sup> éch. (bonification épuisée).

*Adjati Akouélé, épouse Boussari*

1-1-81 — monitrice de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 1a 6m 13j de bonification  
18-6-81 — " " 2<sup>e</sup> éch. (bonification épuisée).

titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1598/MTFP du 24/11/83 — Mlle Djikpo Afi Domekpenawo, n° mle 039853-P, monitrice permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 11 et 12 octobre 1979, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 2 mois 12 jours est accordée à Mlle Djikpo Afi Domekpenawo pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 13 septembre 1976 au 31 décembre 1979 en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

1-1-80 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 2 ans 2 mois 12 jours (bonification)  
1-1-80 — " de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. + 2m 12j (bonification)  
19-10-81 — " de 3<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. (bonification épuisée).

Arrêté n° 1599/MTFP du 24/11/83 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat, session des 21 et 22 octobre 1981, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en

qualité de moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conservent leurs affectations actuelles (section 15, chapitre 20 du budget général).

Ametepe Agbeli Fianiri, monit. permanent de 2<sup>e</sup> cat. éch. A  
 Badjo Palakiyém, monit. permanent de 2<sup>e</sup> cat. éch. B  
 Da Silveira Adjélé Akoua, monitrice permanente de 2<sup>e</sup> cat. éch. A  
 Sessou Koffi, monit. permanent de 4<sup>e</sup> cat. éch. C  
 Egouih Sognona Amavi, monit. permanent de 3<sup>e</sup> cat. éch. A  
 Gnon Touhomba, monit. permanent de 2<sup>e</sup> cat. éch. A  
 Agbessitse Yao Elavavéwo, monit. permanent de 3<sup>e</sup> cat. éch. C.

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs de moniteurs permanents en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
Sessou Koffi	1.1.61 au 31.12.81	21 ans	6 ans
Agbessitse Y. Elavavéwo	27.9.79 au 31.12.81	2a 3m 4j	1a 6m 2j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

#### *Sessou Koffi*

1.1.82 — moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 6a de bonification  
 1.1.82 — moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. + 4a de bonification  
 1.1.82 — moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. + 2a de bonification  
 1.1.82 — moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch. bonification épuisée

#### *Agbessitse Elavavéwo*

1.1.82 — moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 1a 6m 2j de bonification  
 29.6.82 — moniteur de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. bonification épuisée

Les moniteurs dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conservent à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1624/MTFP du 24/11/83 — M. Kpogo-Adanhouzo Comlan, employé de bureau permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP employé de bureau), session de juin 1977, est reclassé à la 5<sup>e</sup> catégorie échelle A à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

5/A le 1-7-1977  
 5/B le 1-1-1979

5/C le 1-7-1980  
 5/D le 1-1-1982

M. Kpogo-Adanhouzo Comlan, employé de bureau permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP employé de bureau), session de juin 1977 et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (section 16, chapitre 20 du budget général).

M. Kpogo-Adanhouzo Comlan, dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative, conserve à titre personnel, le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

#### **Intégrations**

Arrêté n° 1517/MTFP du 7/11/83 — Une bonification d'ancienneté de 2 ans 10 mois est accordée à Mme Sapa Akossiwa Dotuwo, épouse Tengue, n° mle 038354-U, monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, pour ses services antérieurs accomplis en qualité de monitrice permanente du 1<sup>er</sup> octobre 1973 au 31 décembre 1977 en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

1-1-80 — monitrice de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. + 2a 10m de bonification  
 1-1-80 — monitrice de 3<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. + 10m de bonification  
 1-3-81 — monitrice de 3<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch. (bonification épuisée).

Mme Sapa Akossiwa Dotuwo, épouse Tengue, n° mle 038354-U, monitrice de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, (catégorie D-indice 390), admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1518/MTFP du 7/11/83 — M. Nemawunu Kodjo Emoé, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Les moniteurs (catégorie D) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure, en qualité d'instituteurs-

adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle, (section 15, chapitre 20 du budget général).

- Nemawunu Kodjo Emoé, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 310)
- Apaloø Koko Awovi, épouse Parkoo, monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 310)
- Youma Abdoulaye, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 350)
- Boudouma Pitatalbouyé M'Babinou, épouse Kpobie, monitrice de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 350)
- Dissou Edoh, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 390)
- Kokou Saya Nawou, monitrice de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 390)
- Sanvi Kokou Suéto Agbé, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 430)
- Cole Botsoé Améhola, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 470)
- Do-Rego Safiatou Iyatundé, épouse Koumado, monitrice de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 470)
- Assiongbor Kokoè Agoèto, épouse Colley, monitrice de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 470).

Arrêté n° 1524/MTFP du 6/11/83 — M. Messan Koumoudjina, n° mle 013800-A, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie C-indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP série concours), session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie B-indice 850) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1525/MTFP du 8/11/83 — M. Assoti P'tcholo Sindjalim, n° mle 002883-D, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 800), admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie B-indice 850) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1526/MTFP du 8/11/83 — Les instituteurs-adjoints ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs (catégorie B) dans les conditions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Nom: et prénoms	Ancien grade	Date du dernier avancement	Nouveau grade	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Tchara Kokouvi Eyawègnima	inst. adjt. de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 800)	1-1-1982	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon (indice 850)	1-1-1982
M'Bóm Yadèbèlo épouse Nabédé	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 600)	1-1-1980	institutrice de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. 750)	1-1-82

Arrêté n° 1527/MTFP du 8/11/83 — M. Degbe Kuassi, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 29 octobre 1981.

Les moniteurs (catégorie D) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, (session des 21 et 22 octobre 1981), sont intégrés dans les conditions suivantes dans la catégorie hiérarchique supérieure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conservent leurs affectations actuelles (section 15, chapitre 20 du budget général).

Nom et prénoms	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau grade
Degbe Kuassi	monit. de 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 350)	29-10-81	inst.-adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. indice 550	1-1-82
Segbenou Siamey Koffi	monit. de 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 350)	19-6-81	inst.-adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. indice 550	1-1-82
Teyi Daté	monit. de 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. ind. 350	1-1-81	inst.-adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	1-1-82 indice 550
Mensah Elésségbou Nondjignou	monit. de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. indice 470	1-1-82	inst.-adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. indice 550	1-1-82
Assignon Akoendé Elavagnon	monit. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. indice 430	22-3-82	inst.-adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. indice 550.	1-1-82

Arrêté n° 1528/MTFP du 8/11/83 — Est rapportée en ce qui concerne Mme Dossou Kayi Vigoumidé, épouse Kpeto, la décision n° 1303/MTFP du 21 juillet 1982, portant avancement automatique d'échelon.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP série

concours), session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans le corps des instituteurs (catégorie B) dans les conditions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Nom et prénoms	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Dossou Kayi Vigoumidé épouse Kpeto	inst. adjte de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-1-80	institutrice de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-1-80
Panou Koffi Ahlonko	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (indice 700)	1-1-81	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-1-82
Sedjro Kangni	inst. adjt. de 1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 900)	18-11-81	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 950)	1-1-82

Arrêté n° 1610/MTFP du 24/11/83 — Est rapporté en ce qui concerne MM. Leguede Yawo Missiagbéto Améwonovi et Aholou Kouassi, l'article 2 de l'arrêté n° 644/MTFP du 24 mai 1982 portant promotions et avancements automatiques d'échelons.

Les moniteurs ci-dessous désignés (catégorie D), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général) :

- Aholou Kouassi, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 430)
- Amouzou Kodjo, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 310)
- Apédoh Yao Mawuéna, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 310)
- Alakoum Mossoba Kagnossa, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 350)
- Leguede Yawo Missiagbéto Améwonovi, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 430)
- Siko Kodjo, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 430)
- Sowadan Loméfiou Noulagnon, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 390).

Arrêté n° 1612/MTFP du 24/11/83 — M. Dzaka Komlan Adédzé, n° mle 005568-A, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B-indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales de l'école normale supérieure d'Atakpamé (CFEN-ENS, session de juin 1982) option : Histoire et géographie, est intégré dans la catégorie hiérarchique supé-

rieure en qualité de professeur des CEG de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 21 du budget général).

M. Dzaka Komlan Adédzé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1150 qu'il a atteint dans le corps des instituteurs.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1613/MTFP du 24/11/83 — Est rapporté en ce qui concerne M. Adiabu Koffi Komlan Alonyo, l'article 2 de l'arrêté n° 1351/MTFP du 16 septembre 1982, portant promotion et avancement automatique d'échelons.

M. Adiabu Koffi Komlan Alonyo, n° mle 013345-K, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du CFEN de l'école normale supérieure d'Atakpamé (section : ENI), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter de la date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1614/MTFP du 24/11/83 — Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans le corps des instituteurs dans les conditions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Nom et prénoms	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Raymondo Koffi Agbélenko	inst.-adjt. de 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 1000)	1-1-1980	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (indice 1050)	1-1-1982
Ametso Yawo Anani	inst.-adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 600)	1-1-1980	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-1-1982

Arrêté n° 1615/MTFP du 24/11/83 — Est rapporté en ce qui concerne Mme Kpelly Abla Mawusé, épouse Kpegba, l'article 2 de l'arrêté n° 185/MTFP du 7 février 1983 accordant bonification d'ancienneté et portant reprise de situation administrative ;

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

15-9-81 — institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon + 3a  
5m 22j de bonification

15-9-81 — institutrice-adjointe de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1a  
5m 22j de bonification

Mme Kpelly Aba Mawusé, épouse Kpegba, n<sup>o</sup> mle 015576-A, institutrice-adjointe de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat d'aptitude pédagogique (CAP 2<sup>e</sup> degré, option lettres, série concours), session des 21 et 22 octobre 1981, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général) + 1a 5m 22j de bonification + AC : 3 mois 16 jours soit ancienneté totale : 1a 9m 8j.

Mme Kpelly Aba Mawusé, épouse Kpegba est élevée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 850) à compter du 23 mars 1982 (bonification et AC : épuisées).

Arrêté n<sup>o</sup> 1616/MTFP du 24/11/83 — M. Mensah Yao Eglé, n<sup>o</sup> mle 009506-U, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1350) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (cycle II de la promotion 1980-1983) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie A2-indice 1400) à compter du 8 août 1983 et conserve son affectation actuelle (section 12, chapitre 11 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 8 juin 1983, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

Arrêté n<sup>o</sup> 1617/MTFP du 24/11/83 — M. Adoboe Missinou Gavoin, n<sup>o</sup> mle 036807-H, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie D-indice 350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 4<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 13 juin 1981.

Les moniteurs ci-dessous désignés (catégorie D), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général) :

Tonou Adayi, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 310)  
Adoboe Missinou Gavoin, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 390)

Amechonou Dansou Yawovi, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 310)

Aguiar Amoroniké Sitouvi, monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 310)

Namounou Seungué, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 470)

Awa Adjoa Natémèyè Suasu, monitrice de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 470)

Arrêté n<sup>o</sup> 1618/MTFP du 24/11/83 — Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP série concours), session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans le corps des instituteurs (catégorie B) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général) :

Nom et prénoms	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Adzigbe Kodzo	inst.-adjt. de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	1-1-80	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	1-1-80
Dogbe Kossi	inst.-adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (indice 700)	1-1-80	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-1-82
Adokpa Komla Tiamonam	inst.-adjt. de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 800)	1-1-81	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	1-1-82

Arrêté n<sup>o</sup> 1619/MTFP du 24/11/83 — Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP série concours), session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans le corps des instituteurs (catégorie B), dans les conditions suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général) :

Nom et prénoms	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Akpah Ayih Mawoulé	inst.-adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 650)	1-1-81	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-1-82
Todoko Abrakuma Eduwodzi, épse Adjéi	inst.-adjt. de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	1-1-80	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	1-1-80
Lawson Agbozonli Eko	inst.-adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 650)	1-1-81	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-1-82
Ametso Yawo Anani	inst.-adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 600)	18-11-81	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-1-82
Motto Komlan Mawunyo Ganyo	inst.-adjt. de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 800)	18-12-81	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	1-1-82
Tete Koffi Dzogbenyuevi	inst.-adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 650)	1-1-81	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-1-82

Arrêté n° 1620/MTFP du 24/11/83 — Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans les conditions suivantes dans le corps des instituteurs (catégorie B) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conservent leurs affectations actuelles (section 15, chapitre 20 du budget général).

Nom. et prénoms	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Hiheglo Sogodo Dosseh	inst.-adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. indice 700	1-1-81	insti. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. indice 750	1-1-82
Tekpor Kodjo	inst.-adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. indice 700	1-1-82	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. indice 750	1-1-82
Taidi Kafong Sidamba	inst.-adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. indice 700	1-1-81	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. indice 750.	1-1-82

Arrêté n° 1621/MTFP du 24/11/83 — Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs (catégorie B) dans les conditions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conservent leurs affectations actuelles (section 15, chapitre 20 du budget général).

Nom et prénoms	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Gbdjor Komi Agbebavi	inst.-adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. indice 700	1-1-82	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. indice 750	1-1-82
Yiboe Komlan Oroumon	inst.-adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. indice 650	1-1-82	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. indice 750	1-1-82
Simliwa Dadja	inst.-adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. indice 650	1-1-81	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. indice 750	1-1-82

Décision n° 1651/MTFP du 15/11/83 — Sont rapportées en ce qui concerne M. Dogbe N'Kounou Efoé (Philippe) les décisions n°s 1694/MFP du 29 décembre 1972 portant intégration dans la convention collective ferroviaire et 587/MFP du 16 avril 1974 portant classement.

M. Dogbe N'Kounou Efoé, n° mle 052314-C, agent journalier titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et du certificat de fin d'apprentissage de mécanique-soudure, est intégré dans la convention collective ferroviaire en vigueur au réseau des chemins de fer du Togo en qualité de soudeur permanent échelle F échelon 1 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 (budget annexe des chemins de fer du Togo).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-65 — soudeur permanent échelle F échelon 1
- 1-1-67 — soudeur permanent échelle F échelon 2
- 1-7-69 — soudeur permanent échelle F échelon 3
- 1-1-72 — soudeur permanent échelle F échelon 4
- 1-7-74 — soudeur permanent échelle F échelon 5 (décision n° 917/MFP du 11 juin 1974)
- 1-1-75 — soudeur permanent échelle G échelon 5 (décision n° 406/MFP du 23 février 1976)
- 1-1-77 — soudeur permanent échelle G échelon 6 (décision n° 2898/MJFPT du 3 novembre 1977)
- 1-1-79 — soudeur permanent échelle H échelon 6 (décision n° 2333/MTFP du 31 décembre 1979)
- 1-1-80 — soudeur permanent échelle H échelon 7 (décision n° 763/MTFP du 20 août 1981).

Arrêté n° 1570/MTFP du 21/11/83 — M. Edeh Aziadovor, n° mle 005598-G, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie B-indice 950), du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire de la licence ès-sciences économiques (option gestion), session de juin 1983 de l'université du Bénin, est rayé de son cadre d'origine et intégré dans celui des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2. — indice 1100) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 1571/MTFP du 21/11/83 — Mme Dogbe Améyo Enyonam, épouse Kokodoko, n° mle 026131-M, monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 1-1-79 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 310)
- 1-1-81 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 350)

Mme Dogbe Améyo Enyonam, épouse Kokodoko, n° mle 026131-M, monitrice de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie D-indice 350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1572/MTFP du 21/11/83 — M. Adjihou Koudjinou Vidéwou, n° mle 037108-N, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 310) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-concours), session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1573/MTFP du 21/11/83 — Les moniteurs ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints (catégorie C-indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Folitse Yao Dotsè, n° mle 013824-A, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 470)  
 Edi Séna Abra, n° mle 035841-B, monitrice de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 470)  
 Agbenu Afi Mawugbo, n° mle 039179-V, monitrice de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 390).

Arrêté n° 1574/MTFP du 21/11/83 — Mme Eklou Akouvi Hadidjat, épouse Touré, n° mle 028511-Z, monitrice de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique série concours, (session des 21 et 22 octobre 1981), est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1575/MTFP du 21/11/83 — M. Adayi Koradja Kodjo, n° mle 013668-F, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement; est élevé au 4<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

M. Adayi Koradja Kodjo, n° mle 013668-F, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie C-indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN), section : EN1, session de juin 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1576/MTFP du 21/11/83 — Est rapporté en ce qui concerne M. Ajavon Amavi Amah, l'arrêté n° 1910/MTFP du 28 décembre 1982, portant promotion et avancement automatique d'échelon.

M. Ajavon Amavi Amah, n° mle 001482-C, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie B-indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2-indice 1100) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 1577/MTFP du 21/11/83 — Les moniteurs ci-après désignés (catégorie D) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général) :

Dotse Yao Mokpokpo, n° mle 039021-F moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 390)  
 Ogouma Kossi, n° mle 029972-W, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 470)

Arrêté n° 1578/MTFP du 21/11/83 — Les moniteurs ci-après désignés (catégorie D), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981; sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général) ;

Sodjadan Djimessé, n° mle 038878-R, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 310)  
 Koffi Efova Sénamé, n° mle 029156-W, monitrice de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 350).

#### Titularisations

Arrêté n° 336/MTFP du 12/9/83 — Mlle Edorh Nyounfia Kingbédé, n° mle 112873-K, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire du cadre interministériel de l'administration générale qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisée dans son emploi à compter du 21 avril 1983 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1338/MTFP du 12/9/83 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

#### Corps des professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive (cat. A2)

15-9-83 — Houessou Kodzo Ayewubo, prof.-adjt. de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

#### Corps des maîtres d'éducation physique et sportive (cat. B)

15-9-83 — Mokli Kossi Dodji,  
 15-9-83 — Abotchi Comlan,  
 28-9-82 — Agbokou Koffi Amégnonam,  
 maîtres d'EPS de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 1393/MTFP du 26/9/83 — M. Nadjir Palamangue, n° mle 114231-H, administrateur civil 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1), du cadre interministériel de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 20 avril 1983 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1447/MTFP du 17/10/83 — M. Ayité Komi, n° mle 113124-E, administrateur civil 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1519/MTFP du 7/11/83 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi et conservent chacun une ancienneté d'un an :

#### Corps des médecins (cat. A1)

1-7-82 — Kpotsra Koffi, médecin 2<sup>e</sup> échelon

#### Corps des assistants médicaux (cat. A2)

26-1-82 — Kangni Dovi Elavagnon, assistant médical de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### Corps des agents techniques (cat. B)

13-8-80 — Akpabie Sika Adoudé  
6-8-82 — Amedome Améyo  
3-7-81 — Kekou Abia Sika  
6-8-82 — Hekanou Koffi Améné  
13-8-82 — Messan Kodjo  
13-8-82 — Lamboni Konlani Faïssolibe  
13-8-82 — Ago Kpingdjao Essodjolo  
13-8-82 — Dotor Kwadjovi Alowonou  
agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### Corps des sages-femmes (cat. B)

1-9-81 — Mayoh Alia l'Efouéhoyè, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### Corps des infirmiers (cat. D)

##### Infirmiers

6-8-82 — Kpedina Tébré, infirmier 3<sup>e</sup> échelon  
1-8-80 — Aleheri Sara-Alou, infirmier 3<sup>e</sup> échelon  
7-8-81 — Edoh Kotchofè Yawavi, infirmière 3<sup>e</sup> échelon

##### Accoucheuses

7-8-82 — Zekpa Klokou Amavie, accoucheuse 3<sup>e</sup> échelon  
6-8-82 — Alowanou Videnanou, accoucheuse 3<sup>e</sup> échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes :

#### Corps des médecins (cat. A1)

Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de médecin

1-7-83 — Kpotsra Koffi, médecin 2<sup>e</sup> échelon

#### Corps des assistants médicaux (cat. A2)

Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant médical de 2<sup>e</sup> classe  
26-1-83 — Kangni Dovi Elavagnon, assistant médical de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### Corps des agents techniques (cat. B)

Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe  
13-8-81 — Akpabie Sika Adoudé  
6-8-83 — Amedome Améyo  
3-7-82 — Kekou Abia Sika  
6-8-83 — Hekanou Koffi Améné  
13-8-83 — Messan Kodjo  
13-8-83 — Lamboni Konlani Faïssolibe  
13-8-83 — Ago Kpingdjao Essodjolo  
13-8-83 — Dotor Kwadjovi Alowonou  
agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

#### Corps des sages-femmes (cat. B)

Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de sage-femme de 2<sup>e</sup> classe  
1-9-82 — Mayoh Alia l'Efouéhoyè, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### Corps des infirmiers (cat. D)

Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier-adjoint  
6-8-83 — Kpedina Tébré, infirmier-adjoint 3<sup>e</sup> échelon  
1-8-81 — Aleheri Sara-Alou, infirmier-adjoint 3<sup>e</sup> classe  
7-8-82 — Edoh Kotchofè Yawavi, infirmière-adjointe 3<sup>e</sup> échelon

#### Accoucheuses

Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'accoucheuse  
7-8-83 — Zekpa Klokou Amavie, accoucheuse-adjointe 3<sup>e</sup> échelon  
6-8-83 — Alowanou Videnanou, accoucheuse-adjointe 3<sup>e</sup> échelon.

Mlle Akpabie Sika Adoudé, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, est élevée au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 13 août 1983.

Arrêté n° 1529/MTFP du 8/11/83 — Les agents stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de la radiodiffusion, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent une ancienneté d'un an :

#### Corps des administrateurs (cat. A1)

16-12-81 — Abassa Seedem Ametépe  
13-4-82 — Koudodji Koffi Dankwa  
administrateurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### Corps des rédacteurs en chef (cat. A2)

1-12-81 — Kpessilo Gnessi, rédacteur en chef de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes (AC. épuisée).

#### Corps des administrateurs

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur de 2<sup>e</sup> classe*

16-12-82 — Abassa Seedem Ametépé

13-4-83 — Koudodji Koffi Dankwa  
administrateurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### Corps des rédacteurs en chef

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de rédacteur en chef de 2<sup>e</sup> classe*

1-12-82 — Kpessilo Gnossi, rédacteur en chef de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 1530/MTFP du 8/11/83 — MM. Dobou Kwadzo Sedem n° mle 031753-K et Fatonzoun Mawutoè n° mle 031757-X, attachés d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires du cadre interministériel de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi à compter du 7 décembre 1982 et conservent une année d'ancienneté.

Les intéressés sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade à compter du 7 décembre 1983. (AC épuisée).

Arrêté n° 1531/MTFP du 8/11/83 — Les instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, session des 21 et 22 octobre 1981, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conservent une ancienneté d'un an.

- Gnamsou Kaza Manani
- Nouwoto Komlan Azeglo
- Bola Taubina
- Toumawou Kossi
- Dotevi Ankou Agbeko
- Katcha Ankou
- Ouro-Agoro Bako Dondja
- Anyigbavo Kokou Donkor
- Karougbe Pagamhidédou
- Géraldo Fatiou.

Les intéressés sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983. (AC épuisée).

Arrêté n° 1532/MTFP du 8/11/83 — M. Avou Komlan Mensah, n° mle 013993-K, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP 2<sup>e</sup> degré), est titularisé dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Arrêté n° 1533/MTFP du 8/11/83 — M. Yawotse Kodjo Megbenya, n° mle 108572-W, ingénieur-adjoint d'agriculture, de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 3 septembre 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 3 septembre 1981. (AC épuisée).

Arrêté n° 1534/MTFP du 8/11/83 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

#### Corps des bibliothécaires (cat. A2)

1-10-81 — Kakou Bidè-Eya, bibliothécaire de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### Corps des sous-bibliothécaires (cat. B)

4-11-81 — Talboussouma Rassa, sous-bibliothécaire de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (AC. 1 an)

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes : (AC. épuisée)

#### Corps des bibliothécaires

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de bibliothécaire de 2<sup>e</sup> classe (cat. A2)*

1-10-82 — Kakou Bidè-Eya, bibliothécaire de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### Corps des sous-bibliothécaires

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de sous-bibliothécaire de 2<sup>e</sup> classe (cat. B)*

4-11-82 — Talboussouma Rassa, sous-bibliothécaire de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 1607/MTFP du 24/11/83 — Mme Aloyimégbé Akossiwa Edem, épouse Edih, n° mle 111837-F, institutrice de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement admise à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-ENIJE), session des 21 et 22 octobre 1981, est titularisée dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conserve une ancienneté de 3 mois 10 jours.

L'intéressée est élevée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 21 septembre 1983 (AC. néant).

Arrêté n° 1608/MTFP du 24/11/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli avec succès l'année réglemen-

taire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent une ancienneté d'un an :

#### Agriculture

##### Corps des adjoints techniques (cat. C)

- 1-9-81 — Koma Badita Titibéne, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 1-9-81 — Degnide Kodjo, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 1-9-81 — Avegnon Messan, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates suivantes (AC. épuisée).

#### Agriculture

##### Corps des adjoints techniques (cat. C)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint-technique de 2<sup>e</sup> classe*  
 1-9-82 — Degnide Kodjo, adjt. tech. de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe*  
 1-9-82 — Koma Badita Titibéne, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 1-9-82 — Avegnon Messan, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 1609/MTFP du 24/11/83 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

##### Corps des médecins (cat. A1)

- 9-7-81 — Adabra Komla Agbéko  
 27-10-82 — Adjagba Kossi  
 4-6-80 — Degue Afiwa Mawuto  
 1-7-82 — Amouzou Akouavi Macy Avessy, épouse Banze médecins 2<sup>e</sup> échelon

##### Corps des sages-femmes (cat. B)

- 5-9-81 Tchacorom Aïssétou, sage-femme d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

##### Corps des agents techniques (cat. B)

- 6-8-82 — Agbemadi Edem  
 6-8-82 — Aba Djonto Assoukoum Ablan  
 6-8-82 — Ananou Kokoutsé Dodjivi agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

##### Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)

- 11-8-81 — Tchadjei Ali, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

##### Corps des infirmiers (cat. D)

- 5-8-81 — Djobo Essoyomewè  
 6-8-82 — Dzogbeloku Akossiwa Délali infirmiers adjoints 3<sup>e</sup> échelon

Est constaté à compter des dates suivantes, le passage automatique d'échelon supérieur de leur grade, des fonctionnaires dont les noms suivent (AC. épuisée)

##### Corps des médecins (cat. A1)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de médecin*

- 9-7-82 — Adabra Komla Agbéko  
 27-10-83 — Adjagba Kossi  
 4-6-81 — Degue Afiwa Mawuto  
 1-7-83 — Amouzou Akouavi Macy Avessy, épouse Banze médecins 2<sup>e</sup> échelon

##### Corps des sages-femmes (cat. B)

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de sage-femme de 2<sup>e</sup> classe*

- 5-9-82 — Tchacorom Aïssétou, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

##### Corps des agents techniques (cat. B)

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe*

- 6-8-83 — Agbemadi Edem  
 6-8-83 — Aba Djonto Assoukoum Ablan  
 6-8-83 — Ananou Kokoutsé Dodjivi agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

##### Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe*

- 11-8-82 — Tchadjei Ali, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

##### Corps des infirmiers (cat. D)

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier-adjoint*

- 5-8-82 — Djobo Essoyomewè  
 6-8-83 — Dzogbeloku Akossiwa Délali infirmiers-adjoints 3<sup>e</sup> échelon

Mlle Degue Afiwa Mawuto, médecin 3<sup>e</sup> échelon est élevée au 4<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 4 juin 1983.

Arrêté n° 1611/MTFP du 24/11/83 — M. Ayikoué Ayitévi Akpéédjé, n° mle 100950-G, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-2<sup>e</sup> degré), est titularisé dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 (AC. néant).

### Nomination

Arrêté n° 1560/MTFP du 14/11/83 — M. Freitas Kodjo Dossé, administrateur civil 4<sup>e</sup> échelon, n° mle 011798-X, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est nommé conseiller technique du ministre du travail et de la fonction publique.

M. Freitas est chargé de la coordination des activités des organisations du travail et de formation professionnelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1983.

### Démissions

Arrêté n° 1472/MTFP du 27/10/83 — Est acceptée à compter du 22 août 1983, la démission de Mme Maathey Jocelyne, n° mle 108846-G, médecin en chef 2<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre hospitalier universitaire de Lomé.

Arrêté n° 1562/MTFP 14/11/83 — Est rapporté l'arrêté n° 608/MTFP du 8 avril 1983 acceptant démission de M. Atakpa Bassabi Tafamba, n° mle 033508-N, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service à la direction des examens et concours à Lomé.

### Révocations

Arrêté n° 1473/MTFP du 27/10/83 — Est rapporté en ce qui concerne M. Bakary L. O. Kanlolé (n° mle 014719-R ancien), gardien de la paix 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de la police, l'arrêté n° 1248/MTFP du 25 août 1983 portant révocation et radiation.

Arrêté n° 1556/MTFP du 11/11/83. M. Gnrofon Toseh, ingénieur principal 1<sup>er</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, précédemment en service au cabinet du ministre de l'aménagement rural est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pensions pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet à compter du 25 septembre 1980.

Arrêté n° 1589/MTFP du 22/11/83 — M. Perlas Koffi, n° mle 015292-N, gardien de la paix 1<sup>er</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de la police en service à Lomé, est révoqué de ses fonctions pour faute grave commise dans le service.

Le présent arrêté a effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983.

### Licenciements

Arrêté n° 1559/MTFP du 11/11/83 — Les fonctionnaires du cadre des fonctionnaires de la police ci-dessous désignés sont licenciés de leur emploi pour faute grave de service.

Il s'agit de :

- Gumedzo Yao Nomessi, n° mle 007812-E, brigadier de police 1<sup>er</sup> échelon
- Tchafalifa Badanabassa, n° mle 025896-A, gardien de la paix 2<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1587/MTFP du 22/11/83 — M. Toussa Koukou Sitsofe, n° mle 033222-G, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service au lycée d'enseignement général de Sokodé est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet à compter du 19 septembre 1983.

### Retraite

Arrêté n° 1550/MTFP du 8/11/83 — Mme Dogbeavou Sica Cathérine, née Hounyovi, monitrice de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement de la République populaire du Bénin en position de détachement au Togo n° mle 005177-T, ayant atteint la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 31 octobre 1983.

Arrêté n° 1551/MTFP du 11/11/83 — M. Etsi Yawo Agbéko, n° mle 000606-G, administrateur civil principal 3<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère de l'économie et des finances, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1983 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 1558/MTFP du 11/11/83 — Les agents dont les noms suivent, sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite :

- MM. : Pakou (Martin) n° mle 013404-E, professeur des CEG de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service au collège d'enseignement général de Zomayi à Kpalimé.  
Ewuame Komi Yavani, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon n° mle 110214-G.  
Tchabodé Aya Boukari, n° mle 008278-Q commis d'admi-

nistration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service aux forêts et chasses de Sotouboua.

Kumha-Bossa Amavi, instituteur-adjoint stagiaire n° mle 027877-P en service au CEG de OTADI (Préfecture de l'Amou).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1625/MTFP du 28/11/83 — M. Gartner Quadjo, n° mle 003023-Z, ingénieur général du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie, en service au cabinet du ministre de l'économie et des finances, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1983 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 1566/MTFP du 18/11/83 — M. Assih Ali Yom, agent spécialisé principal de la statistique 1<sup>er</sup> échelon, en service au ministère du plan, de l'industrie et de la réforme administrative (division régionale de la statistique de Kara), est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1983 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

#### MINISTERE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

##### Nominations

Arrêté interministériel n° 30/MSPAS-METQD-RS du 21/11/83 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont chargés des cours dans les disciplines ci-après dans les différents départements de l'école nationale des auxiliaires médicaux :

##### 1. Département des infirmiers/infirmières

Ajavon Ayité	Ophthalmologie
Agbobli Atsu	Oto-Rhino-Laryngologie
Alokpah Kodjovi	Pharmacie
Aholou Sossa	Soins Infirmiers
Amédégnato Massoumagnoin	Endocrinologie
Hodonou Kossi Assogba	Gynécologie-Obstétrique
Grunitzky Kodjo	Neuro-Psychiatrie
Garthey Komi Atsu	Stomatologie
Gbekle Anani	Education pour la Santé
Kowouvi Komla Logo	Administration Hospitalière
Tchangai Kisseme	Dermatologie
Boucari Bouraïma Sopho	Gynécologie-Obstétrique
Nomessi Kodjo	Gynécologie-Obstétrique
Johnson Messanvi	Psychologie.

Décision n° 276/MSPAS du 23/11/83 — Mlle Ayéna Akossiwa, secrétaire d'administration n° mle 013789-P, est nommée chef du personnel à la direction générale des affaires sociales et à la direction générale de la promotion féminine.

L'intéressée pourra prétendre au bénéfice des indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 275/MSPAS du 23/11/83 — Est et demeure rapportée la décision n° 211/MSPASPF du 14 février 1978 portant nomination de Mlle Ayéna Akossiwa.

#### MINISTERE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

##### Autorisations de virement

Décision n° 208/MPIRA/DGPD/DFCEP du 23/11/83 — Est autorisé le virement en faveur de l'ODEF à son compte hors budget n° 902-04-3 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur de la somme de : quinze millions (15.000.000) de francs CFA pour l'entretien et la protection des plantations de bois d'œuvre et d'industrie.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1983, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique y (CF n° 184/83 du 12/9/1983) AS.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 209/MPIRA du 24/11/83 — Est autorisé le virement au profit de la SONAPH, au compte hors budget n° 902.040.1 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo, de la somme de : quinze millions (15.000.000) de francs CFA pour l'entretien des plantations d'Etat de palmiers sélectionnés.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1983, titre II, chapitre 9, article 1, paragraphe 2, rubrique E (CF n° 197/83 du 14/11/83). AS.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 211/MPIRA/DGPD/DFCEP du 29/11/83 — Est autorisé le virement au profit de l'EDITOGO à son compte n° 89 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo, de la somme de : dix huit millions six cent quatre vingt mille cinq cent soixante (18.680.560) francs CFA pour les travaux d'extension des ateliers de l'Editogo.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1983, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique E (CF n° 161/83 du 3 juin 1983).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 212/MPIRA/DGPD/DFCEP du 29/11/83 — Est autorisé le virement au profit du projet « complexe sucrier d'Anié » à son compte n° 31.300.361 ouvert à l'UTB Lomé, de la somme de : dix millions (10.000.000) de francs CFA pour permettre la poursuite normale des travaux.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement, gestion 1983, titre VI, chapitre 1, article 2, paragraphe 1, rubrique A (CF n° 200/83 du 18 novembre 1983).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 213/MPIRA/DGPD/DFCEP du 29/11/83 — Est autorisé le virement au profit du projet TOG-PNUD/75/008/A/01 à son compte hors budget n° 902-20 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur à Lomé, de la somme de : vingt millions (20.000.000) de francs CFA représentant la contrepartie togolaise au financement dudit projet (stratégie d'aménagement des eaux du Togo).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1983, titre II, chapitre 2, article 3, paragraphe 2, rubrique L (CF n° 190/83 du 22 septembre 1983).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

*Arrêté n° 26/METQDRS du 16 novembre 1983 portant organisation de la scolarité dans les écoles normales d'instituteurs.*

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu la constitution du 9 janvier 1980,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu l'arrêté n° 23/METQDRS du 9 novembre 1983 portant organisation des écoles normales d'instituteurs ;

Vu l'arrêté n° 24/METQDRS du 9 novembre 1983 portant règlement intérieur des écoles normales d'instituteurs ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du 3<sup>e</sup> degré ;

#### ARRETE :

Article premier — Les dates de début et fin des enseignements dans les écoles normales d'instituteurs sont fixées chaque année par décision du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Art. 2 — L'année scolaire est divisée en trois trimestres dont les durées sont fixées par décision du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Art. 3 — Le premier trimestre est un trimestre d'acquisition des premières compétences pédagogiques.

Il est organisé en deux phases :

— *Première phase* : période d'accueil et de prise de contact (durée : une semaine).

Cette période permet :

• de procéder aux habituelles démarches et formalités (présentation de l'école normale, prise de contact avec ses différents personnels, dispositions pratiques concernant la vie collective, etc),

• d'apporter aux élèves des informations générales sur la conception et le déroulement de la formation.

— *Deuxième phase* : activités à l'école normale (11 semaines)

Deux types d'activités sont à prévoir :

• *Fonctionnement des Unités de formation* :

Des séances de travail permettront aux élèves de prendre successivement contact avec les équipes de formateurs responsables des différentes Unités de formation.

Au cours de ces séances, les intéressés seront :

\* informés des conditions de déroulement de l'Unité de formation (objectifs, types d'activités, connaissances et compétences à acquérir ou à maîtriser, modalités d'évaluation, etc...)

\* appelés à participer à des activités en rapport avec l'Unité de formation et ayant pour eux valeurs de bancs d'essai. Par exemple, (micro-enseignement, etc...)

• *Préparation aux compétences générales* :

D'autres séances de travail porteront sur les domaines de formation qui concernent la connaissance de l'enfant, les problèmes de pédagogie et d'éducation.

Art. 4 — Le deuxième trimestre comprend :

- une phase d'activité dans les écoles (11 semaines)
- une phase de bilan (2 semaines).

a) — La phase d'activités dans les écoles a pour objectif majeur, la découverte concrète par l'élève des principaux aspects des réalités quotidiennes de l'école et de la vie professionnelle. Elle se déroulera en 3 temps :

— Dans un premier temps (3 semaines) l'élève prend conscience d'un certain nombre de données et de faits relatifs notamment :

- . à la vie d'une école (organisation et fonctionnement, relations avec l'environnement, relations internes à l'école, etc...);
- . à la vie de classes des différents niveaux ;
- . aux réactions individuelles ou collectives d'enfants selon l'âge et les circonstances ;
- . aux divers aspects du travail des maîtres.

— Dans un deuxième temps (2 semaines), l'élève aide un maître dans différentes activités hors de la classe ou en classe. Il prend peu à peu lui-même en charge la conduite de quelques unes de ces activités.

— Dans un troisième temps (8 semaines), il opère seul dans une classe, assisté par un conseiller.

b) — Le bilan se dégage à la fois :

- de la phase de séjours dans les écoles
- des activités conduites à l'école normale.

Il donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu qui sera pris en considération lors de l'évaluation finale.

Art. 5 — Le troisième trimestre d'une durée de 13 semaines est une période de consolidation des connaissances de base spécifiques à l'enseignement au premier degré.

Art. 6 — L'année scolaire prendra fin par une évaluation globale comprenant un examen de sortie.

Art. 7 — Les directeurs des écoles normales des instituteurs sont chargés de l'élaboration des modalités d'application du présent arrêté et des instructions relatives aux enseignements et aux stages.

Art. 8 — Les modalités d'organisation des stages de recyclage des maîtres en cours d'emploi seront définies ultérieurement.

Art. 9 — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1983

**A. AGBETRA**

**DIVERS**

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DE L'ÉNERGIE, DES RESSOURCES  
HYDRAULIQUES**

**Rétrocession d'une réserve administrative.**

Arrêté interministériel n° 39/MEF/MTPMERH/D-GUH du 11/11/83 — Est restituée à la famille Sewonou, la partie de réserve administrative d'une superficie de 17.183 m<sup>2</sup> correspondant au plan.

L'attributaire devra respecter les dispositions du décret n° 67-228 sus-visé et celles du présent arrêté qu'il est tenu de retirer auprès de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat au vu d'une quittance de versement au compte n° 493-015 du trésor, d'une somme calculée sur la base de 6,5 F CFA par mètre carré de terrain.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre, le chef du service des domaines et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**

**Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 467/MEF/CR du 24/11/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent cinquante trois mille soixante seize (153.076) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Sossou Vignon, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 390) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1983.

M. Mensah Sossou Vignon pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Dopévi, née le 2 mars 1964  
Adjoko, née le 2 février 1966  
Labioko, née le 6 juin 1966  
Kayi, née le 7 septembre 1970  
Adjété, né le 20 novembre 1972  
Tchotchovi, née le 27 novembre 1979.

Arrêté n° 468/MEF/CR du 25/11/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 52 %) au montant annuel de quatre cent douze mille cent vingt huit 412.128) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbevenou Kouéssan (Raphaël), infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1983.

M. Agbevenou Kouéssan (Raphaël) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Amavi, né le 9 janvier 1971  
 Agési, née le 17 juillet 1972  
 Djidjolé, née le 29 novembre 1973  
 Folly, né le 6 novembre 1975  
 Dédé, née le 31 janvier 1980  
 Ayélé, née le 20 février 1980  
 Holali, née le 13 août 1983.

Arrêté n° 469/MEF/CR du 25/11/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 44 %) au montant annuel de trois cent quarante huit mille sept cent vingt quatre (348.724) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ekoué Totou Follivi, agent d'exploitation de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1982.

Cette pension est accordée, dans l'attente de la liquidation et du reversement à la caisse de retraites du Togo par la caisse de retraites de Côte d'Ivoire de la pension acquise par M. Ekoué Totou Follivi au titre de ses années de services accomplies en Côte d'Ivoire du 29 novembre 1946 au 31 mai 1960. Elle sera alors révisée, conformément à l'article 41 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

M. Ekoué Totou Follivi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ekouévi, né le 17 septembre 1964  
 Adadé, né le 10 mai 1966  
 Messan, né le 28 août 1968  
 Ayélévi, née le 3 décembre 1970.

Arrêté n° 474/MEF/CR du 1/12/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 53 %) au montant annuel de deux cent trente six mille trente deux (236.032) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kegbao Kodoroou, brigadier chef 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des douanes (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1983.

M. Kegbao Kodoroou pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3<sup>e</sup> au 19<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kassimou, né le 15 septembre 1963  
 Tassanla, né le 11 avril 1965  
 Bariétou, né le 28 février 1966  
 Adjara, née le 1<sup>er</sup> juillet 1966  
 Djaharatou, née le 4 décembre 1967  
 Mamatou, né le 2 mai 1969  
 Mahaman Sani, né le 13 mai 1972  
 Sakibou, né le 6 septembre 1972  
 Awa, née le 19 mars 1974  
 Zalika, né le 12 janvier 1978  
 Bintou, née le 3 décembre 1978  
 Djambilatou, né le 6 janvier 1979  
 Gafaro, né le 2 juillet 1980  
 Salifatou, né le 3 novembre 1980  
 Anéni, né le 13 avril 1981  
 Tariétou, né le 26 mars 1981  
 Aboubakare, né le 13 février 1983.

Arrêté n° 475/MEF/CR du 1/12/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68 %) au montant annuel de sept cent quarante quatre mille deux cent quarante quatre (744.244) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahavi Tété Kwami, instituteur principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahavi Tété Kwami pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983 une majoration pour famille nombreuse aux taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Michel, né le 6 janvier 1950  
 Amévi, née le 19 mars 1955  
 Awovi, née le 5 avril 1955  
 Koffi, né le 9 septembre 1955  
 Clément, né le 23 novembre 1959  
 Yawo, né le 28 juin 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt six mille soixante quatre (186.064) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983.

M. Ahavi Tété Kwami, instituteur principal pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 23<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Adzo, née le 16 janvier 1965  
 Dzissé, né le 6 juin 1965  
 Abra, née le 11 octobre 1966  
 Adzovi, née le 16 janvier 1967  
 Kwami, né le 4 mars 1967  
 Guy, né le 10 mars 1967  
 Koffi, né le 28 mars 1969  
 Koffitsè, né le 1<sup>er</sup> janvier 1971  
 Yao, né le 21 décembre 1972  
 Eric, né le 6 décembre 1973  
 Kwadzo, né le 29 avril 1974  
 Amavi, né le 19 juillet 1975  
 Kwami, né le 16 octobre 1976  
 Sedi, né le 20 janvier 1979  
 Essi, née le 20 avril 1980  
 Evenunyé, né le 14 août 1981  
 Awoto, né le 28 juillet 1983.

Arrêté n° 476/MEF/CR du 1/12/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 35 %) au montant annuel de cent cinquante huit mille cinq cent douze (158.512) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djossou Agbenowoko K. agent de constatation de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des douanes (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1983.

M. Djossou Agbenowoko K. pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 16 avril 1962  
 Kossiwazoé, née le 5 juillet 1964  
 Afi, née le 28 octobre 1966  
 Amélé, née le 23 août 1969  
 Atsu, né le 19 mars 1972  
 Atsupé, née le 19 mars 1972  
 Edo, né le 25 novembre 1974.

Arrêté n° 477/MEF/CR du 1/12/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de trois cent vingt huit mille cent seize (328.116) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayissah Komla, brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes ; (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayissah Komla, brigadier-chef pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1983, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kossiwa, née le 15 septembre 1957  
 Yawo, né le 4 août 1960  
 Ami, née le 1<sup>er</sup> septembre 1962  
 Komi, né le 15 décembre 1962  
 Adjo, née le 6 juillet 1964  
 Adjovi, née le 31 octobre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt deux mille trente deux (82.032) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1983.

M. Ayissah Komla pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Essi, née le 26 mai 1968  
 Kokouvi, né le 27 janvier 1973  
 Ama, née le 21 avril 1973  
 Kokou, né le 13 mars 1974  
 Yawovi, né le 15 janvier 1976.

Arrêté n° 478/MEF/CR du 1/12/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de sept cent cinquante quatre mille cinquante six (754.056) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Azando Akpedor Zongo, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Azando Akpedor Zongo pour compter du 1<sup>er</sup> octobre une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Tchamse, né le 22 janvier 1956  
 Anani, né le 31 décembre 1958  
 Anaouleme, né le 1<sup>er</sup> septembre 1958  
 Atchaou, né en 1962  
 Alakemate, né le 15 juin 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante mille huit cent douze (150.812) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983.

M. Azando Akpedor Zongo pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Tchamasse, né le 31 décembre 1968  
 Ama, née le 13 juin 1970  
 Kotassim, né le 3 janvier 1974  
 Tandji, né le 21 avril 1970  
 Kassom, né le 2 juin 1973  
 Kpetowa, né le 5 février 1978  
 Kpanioh, né le 13 mars 1980.

Arrêté n° 479/MEF/CR du 1/12/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve : Gumedzoe Adzoa A. Mawuli (née Atiga), épouse de M. Gumedzoe K. M. Sébagbé, adjudant-chef 3<sup>e</sup> échelon n° mle 076 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise, (indice 1200, pourcentage 68 %) en retraite décédé le 26 février 1983, une pension de veuve au taux annuel de : trois cent sept mille neuf cent soixante deux (307.962) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixées à soixante et un mille cinq cent quatre vingt douze (61.592) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1983 à chacun des orphelins dénommés ci-après : sans que leur nombre n'ex-cède celui de cinq :

Delali, née le 22 mai 1963  
Mawunyelolo, né le 6 février 1965  
Enyonam, né le 4 janvier 1968  
Mawusé, né le 2 août 1970  
Mawussi, né le 26 janvier 1971  
Agbenyega, né le 15 février 1972  
Kafui, née le 29 mai 1974  
Mawuko, né le 14 décembre 1974.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments, attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Gumedzoe Seedom Kwame, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 480/MEF/CR du 1/12/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignés :

Mme veuve Abotsi Yawoa  
Mme veuve Abotsi Amavi  
épouses de M. Abotsi Tchadée, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon de la santé publique du Togo (indice 1.050) pourcentage 55 % décédé le 1<sup>er</sup> juin 1979, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt quatorze mille trois cent cinquante deux (94.352) francs pour compter du 10 novembre 1979, de cent trois mille sept cent quatre vingt huit (103.788) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et de cent huit mille neuf cent soixante seize (108.976) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente sept mille sept cent quarante (37.740) francs l'an pour compter du 10 novembre 1979, de quarante et un mille cinq cent quarante huit (41.548) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et de quarante trois mille cinq cent quatre vingt douze (43.592) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kodzovi, né le 6 août 1962  
Akua, née le 18 décembre 1963  
Amivi, née le 22 janvier 1966  
Ama, née le 8 août 1970.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants des émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Abotsi Apeli tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 481/MEF/CR du 1/12/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de : cinq cent seize mille deux cent quatre vingt douze (516.292) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Boèvi infirmier d'Etat principal 2<sup>e</sup> échelon de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo, (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Boèvi pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux annuel de 25 % de sa pension principale; au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Rosaline, née le 3 juin 1955  
Julie, née le 10 janvier 1956  
Julienne, née le 10 janvier 1956  
Jean, né le 10 novembre 1956  
Elisabeth, née le 27 décembre 1956  
Nadouvi, née le 5 mars 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt neuf mille soixante seize (129.076) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983.

M. Lawson Boèvi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Joachin, né le 19 juillet 1965  
Latévi, né le 26 juillet 1965  
Anoko, née le 3 avril 1966  
Marie-Joséphine, née le 7 avril 1966  
Georgette Latré, née le 4 août 1968  
Christine Rose, née le 3 août 1971  
Silvie Albertine, née le 15 avril 1972  
Silvana Alberta, née le 15 avril 1972  
Agbo Ameyomé, né le 20 avril 1976.

Arrêté n° 482/MEF/CR du 1/12/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 51 %) au montant de deux cent soixante neuf mille quatre cent soixante huit (269.468) francs l'an est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Laté Gbédiga, maréchal des Logis 6<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Laté Gbédiga, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Dodzi, né le 9 février 1963  
Kafoui, née le 22 décembre 1964  
Mawugnigan, né le 26 décembre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt six mille neuf cent quarante huit (26.948) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1983 ;

M. Lawson Laté Gbédiga, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Djigbondi, né le 21 février 1972  
Mawussé, né le 19 mai 1973  
Amétépé, né le 21 juin 1974  
Mawuéna, né le 11 mai 1977  
Holali, né le 28 juin 1977  
Latékoé, né le 17 août 1979.

Arrêté n° 483/MEF/CR du 1/12/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 68 %) au montant annuel de cinq cent trente huit mille neuf cent trente six (538.936) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Messan Améganvi, adjudant 3<sup>e</sup> échelon n° mle 13624 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Messan Améganvi pour compter du 1<sup>er</sup> août 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Togbé, né le 19 novembre 1963  
Adjovi, née le 13 avril 1964  
Hoedeminou, né le 21 février 1965  
Akossiwa, née le 14 novembre 1965  
Viewoanou, né le 3 février 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent sept mille sept cent quatre vingt huit (107.788) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1983.

M. Messan Améganvi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Gbéssimédé, né le 27 mars 1968  
Kingbede, née le 12 août 1968

Mimele, né le 22 juin 1969  
Viewoanou, né le 27 novembre 1970  
Hoalo, né le 21 décembre 1972  
Hodéwoanou, né le 11 octobre 1973  
Hoekin K., né le 10 avril 1979.

Arrêté n° 484/MEF/CR du 1/12/83 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de cinq cent quatre vingt six mille quatre cent quatre vingt huit (586.488) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Netchenawoe Comlan adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Netchenawoe Comlan pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kouassi, né le 24 juin 1951  
Kouassi, né le 1<sup>er</sup> juin 1952  
Kokou Agossou, né le 6 janvier 1954  
Adjoa, né le 20 février 1956  
Kossi Emékonawo, né le 23 septembre 1956  
Koffi, né le 26 septembre 1958.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante six mille six cent vingt deux (146.622) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1983 ;

M. Netchenawoe Comlan pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11<sup>e</sup> au 17<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Afi Madjé, née le 15 février 1963  
Edo, née le 3 novembre 1963  
Yawa Mawuena, née le 3 juin 1965  
Massan Kafui, née le 21 octobre 1968  
Mana Akpé, née le 4 juin 1971  
Povi Sitou Delali, née le 23 novembre 1974  
Afiwa Mawusé, née le 21 octobre 1977.

Arrêté n° 485/MEF/CR du 1/12/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de sept cent trente trois mille six cent soixante seize (733.676) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adzra Kodzo, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1983 ;

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adzra Kodzo pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 10 avril 1956  
Komla, né le 27 mai 1958  
Yawo, né le 7 juillet 1960  
Adzowa, née le 5 février 1962  
Atsufé, née le 17 octobre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante six mille sept cent trente six (146.736) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983.

M. Adzra Kodzo, agent technique pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Doh, né le 14 avril 1970  
Dzogbessi, né le 17 février 1972.

### RECTIFICATIF

*RECTIFICATIF du 1/12/83 à l'arrêté n° 352-MEF-CR du 17 octobre 1974 portant concession d'une pension d'orphelin.*

*Au lieu de :*

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Ayao Edouard tuteur des orphelins du de cujus.

*Lire :*

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Tchamdja Tcha tuteur des orphelins du de cujus.

Le reste sans changement.

### Terrain domaniaal

Arrêté n° 470/MEF/DOM du 25/11/83 — Il est concédé à la Mission Baptiste du Togo, une parcelle de réserve administrative sise à Lomé Tokoin Dogbéavou, d'une contenance de 14a 35ca moyennant un prix de vente de cent cinquante francs le centiare soit au total : deux cent quinze mille deux cent cinquante francs (215.250 F), payables à la caisse du service des domaines à Lomé.

L'intéressée requerra l'immatriculation en son nom.

Le directeur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### Rôles

Arrêté n° 471/MEF/AI du 29/11/83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

		Budget général			
81	Aného	B. I. C	45 000		
		I. G. R	12 096	57 096	
82	Tsévié	B. I. C	150 000		
		I. G. R	41 760	191 760	248 856
					248 856

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent quarante huit mille huit cent cinquante six francs est fixée au 25 novembre 1983.

Arrêté n° 472/MEF/AI du 29/11/83 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois de septembre 1983 ci-après :

		Budget général			
73	Lomé	Taxe progressive	18 877 475		
		I. S. N	60 182 377	79 059 852	
74	Lomé	B. I. C	200 036 000		
		B. I. C (IMF)	200 000	200 236 000	
75	Lomé	Taxe immobilière		778 146	280 073 998
		Budget communal			
73	Lomé	Taxe civique		240 075	
		Patentes	3 977 166		
		CA/Patentes	781 032	4 758 198	4 998 273
					285 072 271

Arrêté n° 473/MEF/AI du 29/11/83 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1983 ci-dessous ;

		Budget général			
80	Lomé	B. I. C	3 717 500		
		I. G. R	1 321 976	5 039 476	5 039 476
					5 039 476

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions trente neuf mille quatre cent soixante seize francs est fixée au 15 novembre 1983.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### Avis de perte de titre foncier

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 8799 RT appartenant au sieur Kémavor Cofie (Arnold) géomètre en retraite, demeurant à Lomé, 21, rue du Sous-Lieutenant Colonel Marroix.

#### Deuxième insertion

L'avis est donné au Public de la perte du Titre Foncier N° 2411 — Volume XIII Folio 84 de la République Togolaise appartenant à Monsieur KPESSE Joseph, planteur, demeurant à Wouamé (Cercle de Klouto) TOGO

Pour première insertion